

## ARRETE DU MAIRE

PERMANENT  
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

AVENUE PASCAL

### Règlementation de stationnement

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n°A2019-297 du 23 avril 2019

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation et le stationnement avenue des Perdrix.

Considérant que la date d'effet est erronée dans l'arrêté n° A2019-297 du 23 avril 2019

### ARRETE

**ARTICLE 1 : l'arrêté n°A2019-297 en date du 23 avril 2019 est abrogé.**

#### **ARTICLE 2 : STATIONNEMENT**

##### **Avenue Pascal :**

Un stationnement unilatéral est instauré sous forme de chicanes les deux côtés de la voie à partir du 13 mai 2019.

#### **ARTICLE 3 : VERBALISATION**

Les véhicules stationnés en dehors des emplacements matérialisés au sol seront verbalisables.

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être mis à la Fourrière par la Police Municipale, en application de l'article R 417/ 10 / II / 10° aliéna du Code de la Route.

#### **ARTICLE 4 : DATES DE STATIONNEMENT**

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 5 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77400 SAINT THIBAULT des VIGNES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Madame la Directrice Générale Adjointe du Cadre de Vie de la Ville de Chelles,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 09 mai 2019

Christian Quantin  
Pour le Maire,  
L'Adjoint



Affiché ou notifié le 10 05 19

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois